

Z O N E N D

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone comprend un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments naturels qui le composent.

Elle est divisée en deux secteurs : NDa et NDb.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappels :

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R. 442.1. et suivants du Code de l'Urbanisme.
3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés figurant au plan.
4. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

Dans les deux secteurs :

Les installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de radiodiffusion, de télévision, de télécommunications et de transport d'énergie électrique ainsi que les ouvrages publics d'infrastructure (château d'eau par exemple).

Z O N E N D

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone comprend un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments naturels qui le composent.

Elle est divisée en deux secteurs : NDa et NDb.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappels :

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R. 442.1. et suivants du Code de l'Urbanisme.
3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés figurant au plan.
4. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

Dans les deux secteurs :

Les installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de radiodiffusion, de télévision, de télécommunications et de transport d'énergie électrique ainsi que les ouvrages publics d'infrastructure (château d'eau par exemple).

Dans le secteur NDa :

Les installations et ouvrages nécessaires à la production et au transport d'énergie hydroélectrique.

Dans le secteur NDb :

1. - Les aires de sport et de jeux.
2. - Les constructions liées aux activités sportives et de loisirs.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Rappel :

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

2 - Interdictions :

Sont interdits :

- 2.1 - Les constructions de toute nature à l'exception de celles visées en ND.1 ;
- 2.2 - L'ouverture de terrains de camping et de caravaning ;
- 2.3 - Les parcs résidentiels de loisir et le stationnement isolé des caravanes ;
- 2.4 - Les modes d'occupation du sol à l'exception des aires de jeux et de stationnement dans le Secteur NDb ;
- 2.5 - Les carrières, les affouillements et exhaussements du sol ;
- 2.6 - Les lotissements et ensembles d'habitations ;
- 2.7 - Les extensions de bâtiments existants ;

2.8 - Les aménagements de granges foraines ;

2.9 - Les installations classées.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE ND 3 - ACCES ET VOIRIE

* Secteur NDa : NEANT

* Secteur NDb :

1 - Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être par une voie publique ou privée à laquelle il a accès ;

2 - Voirie existante :

Les caractéristiques des accès et passages doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc....

3 - Voirie nouvelle :

La création de voie publique ou privée est soumise aux conditions suivantes :

* Largeur minimale de chaussée : 6 mètres ;

* Largeur minimale de plateforme : 10 mètres.

ARTICLE ND 4 - DESSERTTE EN EAU ET ASSAINISSEMENT

1. - Eau potable :

Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. - Assainissement :

2.1 - Eaux usées :

Les dispositifs d'assainissement individuels sont autorisés et doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2.2 - Eaux pluviales :

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales.

ARTICLE ND 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

N . E A N T

ARTICLE ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVEES

Les constructions devront être implantées à 6 mètres au moins de l'emprise des autres voies publiques ou privées existantes ou projetées.

ARTICLES ND 7 à ND 9

N E A N T

ARTICLE ND 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

N E A N T.

ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. - Aspect extérieur :

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

2. - Matériaux :

Pour la couverture, on utilisera de préférence l'ardoise ou un matériau similaire.

3. - Clôtures :

N E A N T.

ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

N E A N T.

ARTICLE ND 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Espaces boisés classés :

Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sont classés, à conserver, à protéger ou à créer et soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE ND 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T

ARTICLE ND 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T